



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-312

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2022-12-07-00003 - Déclaration pour les services à la personne COTIN ARNAUD AB COURS (1 page) Page 4
- 64-2022-12-05-00001 - Déclaration pour les services à la personne MORLANS MICKAEL MMS (1 page) Page 6
- 64-2022-12-06-00003 - Déclaration pour les services à la personne NENANE A DOM (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

- 64-2022-12-07-00006 - Habitat Humanisme Oloron creation subv IML AAP 2022 (4 pages) Page 11
- 64-2022-12-07-00005 - Habitat Humanisme secteur Cote Basque extension subv IML AAP 2022 (4 pages) Page 16
- 64-2022-12-07-00007 - SEAPB subv IML AAP 2022 (4 pages) Page 21

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

- 64-2022-12-05-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (MONTEIL Marie) (2 pages) Page 26
- 64-2022-12-05-00007 - Arrêté portant nomination d'une habilitation sanitaire (DUPLAND Marie) (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-12-08-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la commune de Laruns à aménager et valoriser la grotte des Eaux-chaudes, en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement (4 pages) Page 32
- 64-2022-12-08-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-12-05-00016 autorisant le Groupement Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de création d'une voie forestière pour permettre l'accès des camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans le cadre de l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de Roquiague, en application de l'article L414-4 du code de l'environnement. (2 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

- 64-2022-12-06-00004 - Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-00002 portant autorisation de circuler sur les plages Page 40
- 64-2022-12-06-00004 - Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-00002 portant autorisation de circuler sur les plages Page 40
- 64-2022-12-06-00004 - Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-00002 portant autorisation de circuler sur les plages Page 40

64-2022-12-05-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Bidart?? Pétitionnaire: ROIDE Christophe (4 pages)	Page 43
64-2022-12-05-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Communes de Bidart et Guéthary?? Pétitionnaire: SOBAMAT (4 pages)	Page 48
64-2022-12-05-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Renouveau?? Commune de Ciboure?? Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Marc (4 pages)	Page 53
64-2022-12-05-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Renouveau?? Commune de Ciboure?? Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Pierre (4 pages)	Page 58

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2022-12-16-00001 - Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques?? la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 17 décembre 2022 (06h00) au 19 décembre 2022 (08h00) (3 pages)	Page 63
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2022-12-06-00011 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant - LACOMBE (1 page)	Page 67
64-2022-12-06-00010 - AP portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques - UFOLEP (2 pages)	Page 69

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00003

Déclaration pour les services à la personne
COTIN ARNAUD AB COURS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919063412

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 Novembre 2022 par M. COTIN Arnaud en qualité de dirigeant pour l'organisme AB COURS dont l'établissement principal est situé 8, Chemin l'Estanquet – 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP919063412** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 07 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-05-00001

Déclaration pour les services à la personne
MORLANS MICKAEL MMS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP920754884

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-27-00007 du 27 octobre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à Pau le 28 Novembre 2022 par M. MORLANS Mickaël en qualité de dirigeant pour l'organisme M.M.S. dont l'établissement principal est situé 3, Rue des Colibris – 64510 ANGAIS et enregistré sous le **N° SAP920754884** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Le préfet de des Pyrénées-Atlantiques Pau

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-06-00003

Déclaration pour les services à la personne
NENANE A DOM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP878108935

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 06 Décembre 2022 par MME. DORSCHNER Géraldine en qualité dirigeante pour l'organisme NENANE A DOM dont l'établissement principal est situé 13, Chemin Peyrelongue – 64800 LAGOS et enregistré sous le **N° SAP878108935** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00006

Habitat Humanisme Oloron creation subv IML
AAP 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « HABITAT HUMANISME »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 2 437,50 € (**DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES**) pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 correspondant au démarrage de l'ouverture des 10 nouvelles places IML sur le secteur d'Oloron-Sainte-Marie, attribuées dans le cadre de l'AAP 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023 le financement sera de 23 750 € en année pleine pour les 10 places soit 2 375 € la place tenant compte du Segur en année pleine. Ce montant couvre les trois prestations visées dans le cahier des charges, à savoir : prospection immobilière, gestion locative et accompagnement social.

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association « Habitat et humanisme Pyrénées Adour »
- N° SIRET : 535 000 509 00062
- N° CHORUS : 1001072994
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 31 rue Carnot 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Alain PIBOURRET, président.

La liste des logements correspondant aux 10 places nouvelles sur le secteur d'Oloron-Sainte-Marie sera communiquée à la DDETS.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 10 nouvelles places en sous-location. Le total des places IML géré par la structure est porté à 37. Ce total se décompose de la manière suivante : 20 places existantes et 7 places en extension attribuées dans le cadre de l'AAP 2022 sur le secteur de la Côte Basque et 10 nouvelles places attribuées dans la cadre de l'AAP 2022 sur le secteur d'Oloron-Sainte-Marie.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 10 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, **code activité 017701061242**, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00005

Habitat Humanisme secteur Cote Basque
extension subv IML AAP 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « HABITAT HUMANISME »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Cité administrative – CS 67 566 – 64080 PAU CEDEX

Tél. : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 1 706,25 € (**MILLE SEPT CENT SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES**) pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 correspondant au démarrage de l'ouverture de 7 places IML attribuées dans le cadre de l'AAP 2022 **sur le secteur de la Côte Basque** en extension. A partir du 1^{er} janvier 2023 le financement sera de 17 325 € en année pleine pour les 7 places soit 2 475 € la place tenant compte du Segur en année pleine et de la situation géographique des logements en zone tendue. Ce montant couvre les trois prestations visées dans le cahier des charges, à savoir : prospection immobilière, gestion locative et accompagnement social.

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination : Association « Habitat et humanisme Pyrénées Adour »
- N° SIRET : 535 000 509 00062
- N° CHORUS : 1001072994
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 31 rue Carnot 64000 PAU
- Nom et qualité du représentant signataire: Alain PIBOURRET, président.

La liste des logements correspondant aux 7 places sur le secteur de la Côte Basque sera communiquée à la DDETS.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 7 nouvelles places en sous-location sur le secteur de la Côte Basque. Le total des places IML géré par la structure est porté à 37. Ce total se décompose de la manière suivante : 20 places existantes et 7 places en extension attribuées dans le cadre de l'AAP 2022 sur le secteur de la Côte Basque et 10 nouvelles places attribuées dans la cadre de l'AAP 2022 sur le secteur d'Oloron-Sainte-Marie.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 7 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, **code activité 017701061242**, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-12-07-00007

SEAPB subv IML AAP 2022



**Arrêté n°
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative
à l'Association « SEAPB »**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00004 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

Considérant l'appel à projet et le cahier des charges pour la création de places d'intermédiation locative sur le département des Pyrénées-Atlantiques en 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'État verse une subvention d'un montant de 1 218,75 € (**MILLE DEUX CENT DIX HUIT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES**) correspondant au financement de 5 places IML attribuées dans le cadre de l'AAP 2022 en extension pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022. A partir du 1^{er} janvier 2023 le financement sera de 12.375 € en année pleine pour les 5 places soit 2 475 € la place tenant compte du Segur en année pleine.

Ce montant couvre les trois prestations visées dans le cahier des charges, à savoir : prospection immobilière, gestion locative et accompagnement social.

La subvention est versée au bénéficiaire ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association SEAPB
- N° SIRET : 775 637 614 001 13
- N° CHORUS : 1000487321
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : Le Busquet 5 – 68 avenue de Bayonne – 64600 Anglet,
- Nom et qualité du représentant signataire : Jean-Pierre MOINIER, président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 nouvelles places en sous-location. Le total des places IML géré par la structure est porté à 15.

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156*06.

Article 3:

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4:

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SEAPB – pôle adultes
 - Domiciliation : Société Générale – Bayonne
 - Code établissement : 30003
 - Numéro de compte : 00037263601
- Code guichet : 00260
Clé RIB : 74.

Article 5:

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6:

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le - 7 DEC. 2022
Le Directeur départemental adjoint
du travail et des solidarités
Renaud MORIN

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (MONTEIL Marie)

**ARRETE n° 64-2022-12-05-00002
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie MONTEIL née le 10/02/1999 à Brive-la-Gaillarde (Corrèze) et domiciliée professionnellement à Guéthary (64210) ;

Considérant que Madame Marie MONTEIL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Marie MONTEIL** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Guéthary (64210)

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Marie MONTEIL** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Marie MONTEIL** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00007

Arrêté portant nomination d'une habilitation
sanitaire (DUPLAND Marie)

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie DUPLAND née le 01/02/1998 à Annonay (Ardèche) et domiciliée professionnellement à Mauléon-Licharre (64130) ;

Considérant que Madame Marie DUPLAND remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Marie DUPLAND** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Mauléon-Licharre (64130).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Marie DUPLAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Marie DUPLAND** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 décembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-08-00004

Arrêté préfectoral autorisant la commune de
Laruns à aménager et valoriser la grotte des
Eaux-chaudes, en application de l'article L.414-4
du code de l'environnement



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la commune de Laruns à aménager et valoriser la grotte des
Eaux-Chaudes, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par la commune de Laruns en date du 27 septembre pour l'aménagement et la valorisation de la grotte des Eaux-Chaudes sur la commune de Laruns ;
- VU** qu'une observation du public a été déposée lors de la procédure de participation ouverte du 21 novembre 2022 au 5 décembre 2022 inclus ;
- VU** le bilan de la consultation tiré le 8 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR7200743 « Massif du Ger et du Lurien », FR7200793 « Le Gave d'Ossau » et FR7210087 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau »

ARRÊTE

Article premier : La commune de Laruns est autorisée à aménager la grotte des Eaux-Chaudes dans l'objectif de sa valorisation touristique. La piste forestière d'accès à la grotte sera également sécurisée. Les travaux comprennent :

- la sécurisation du sentier :

- pose de blocs de pierre au départ du sentier sur 150 ml et reprise de passages présentant un risque de trébuchement en reconstituant une marche

- réalisation de passages à gué dans deux ruisseaux, le 1^{er} en remplacement d'un pont provisoire à 200 m du départ du sentier et le second à l'entrée de la petite grotte (un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé)
- reprise d'un mur de soutènement en pierre sèche sur 4 ml
- dévoiement d'un tronçon de sentier sur une longueur de 60 m à environ 300 m de l'entrée de la grotte des Eaux-Chaudes et pose d'une main courante de type câble acier ancré dans la roche le long du nouveau tronçon de sentier
- élargissement ponctuel du sentier à 250 m de l'entrée de la grotte
- pose d'un garde-corps de 10 ml sur le chemin à l'entrée de la grotte

-valorisation de la grotte :

- dépose et évacuation de vestiges d'aménagements anciens : passerelle métallique à l'entrée de la grotte, blocs de béton disloqués au niveau du ruisseau dans la grande salle de la grotte et ancienne passerelle en bois au niveau du grand canyon.
- mise en place d'un dispositif d'éclairage léger et temporaire dans la grande salle de la grotte

Article 2 : Conformément aux engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Aucun dessouchage ne sera réalisé pendant ce projet. Le tracé de la nouvelle portion de sentier ainsi que les travaux de reprise du mur de soutènement, localisés au sein de la hêtraie montagnarde thermophile (HIC), ne nécessiteront pas de coupe d'arbres.
- Une mise en défens des zones sensibles sera réalisée avant le commencement du chantier, en particulier la zone de gours dans la grande salle de la grotte qui abrite le Calotriton des Pyrénées.
- Les travaux manuels avec petit outillage seront privilégiés à l'utilisation d'engins.
- Les travaux dans la grotte débuteront en avril 2023 afin d'éviter le dérangement des chiroptères présents dans la grotte pendant la période d'hibernation
- L'éclairage mis en place dans la grotte sera peu impactant pour les chiroptères : éclairage non permanent, minimaliste, et utilisation de couleur chaude (orangée) et de température faible
- Les zones de stockage ainsi que les modes opératoires des travaux seront validés par l'écologie chantier.
- Aucune voie d'accès ne sera créée, l'importation et l'exportation des matériaux, à l'exception des éléments très lourds ou encombrants, seront réalisés à dos d'hommes et d'animaux.
- L'hélicoptage pourra être ponctuellement utilisé : les plans de vol devront être validés par la LPO, compte tenu de la présence à proximité de la zone de chantier de plusieurs zones de sensibilité majeure liées aux grands rapaces.
- Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue, chargé de l'assistance environnementale et du suivi écologique du chantier en appui à l'ingénieur environnement (de la rédaction du cahier des prescriptions écologiques à destination des entreprises à la réception des travaux).

Article 3 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et affichée pendant la durée des travaux en mairie de Laruns, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Laruns.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement. d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Laruns, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Laruns.

Pau, le **- 8 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,



F. Menu

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-08-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 64-2022-12-05-00016 autorisant le
Groupement Forestier des Balguerries à réaliser
des travaux de création d'une voie forestière
pour permettre l'accès des camions grumiers et
la création de deux places de dépôt, dans le
cadre de l'amélioration de la desserte de sa
propriété forestière, commune de Roquiague, en
application de l'article L414-4 du code de
l'environnement.



**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-12-05-00016 autorisant le Groupement
Forestier des Balguerries à réaliser des travaux de création d'une voie forestière pour
permettre l'accès des camions grumiers et la création de deux places de dépôt, dans
le cadre de l'amélioration de la desserte de sa propriété forestière, commune de
Roquiague, en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

8 DEC 2022

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;
- VU** la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le Groupement Forestier de Balguerries en date du 14 octobre pour la création d'une voie forestière et équipements annexes permettant le passage de camions grumiers sur la commune de Roquiague ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la procédure de participation ouverte du 15 novembre 2022 au 30 novembre 2022 inclus ;
- CONSIDERANT** que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche »
- CONSIDERANT** que la demande du Groupement Forestier des Balguerries concerne la création d'une voie forestière comme cela a été présenté dans le cadre de la consultation du public, et non un élargissement de voie existante

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 64-2022-12-05-00016 sus visé est modifié comme suit :
Le Groupement Forestier des Balguerries est autorisé à créer une voie forestière permettant le passage de camions grumiers et à réaliser deux places de dépôt sur la commune de Roquiague, et comprenant :

- création d'une voie forestière de 350 ml, permettant le passage de camions grumiers
- création de 2 places de dépôt de 500 m² chacune
- création d'une place de retournement des camions de 450 m²
- création d'un fossé d'écoulement des eaux sur 350 ml et de 2 passages busés.

Article 2 : Les articles 2 à 4 sont inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Roquiague, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché à la mairie de Roquiague.

Pau, le **- 8 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer ,



F. MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00004

Arrêté modificatif préfectoral de l'arrêté
préfectoral n°64-2022-10-06-00002 portant
autorisation de circuler sur les plages

Avenant

Commune de Guéthary

Pétitionnaire: SOBAMAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté modificatif préfectoral n°
de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-00002
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de GUETHARY
Pétitionnaire : SOBAMAT

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 5 décembre 2022, de la société SOBAMAT, représentée par Monsieur DOURS Benjamin, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'avis, en date du 6 décembre 2022, de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-00002 en date du 6 octobre 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-06-0002 en date du 6 octobre 2022, est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée du 10 octobre au 18 février 2023 inclus.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-06-0002 en date du 6 octobre 2022 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

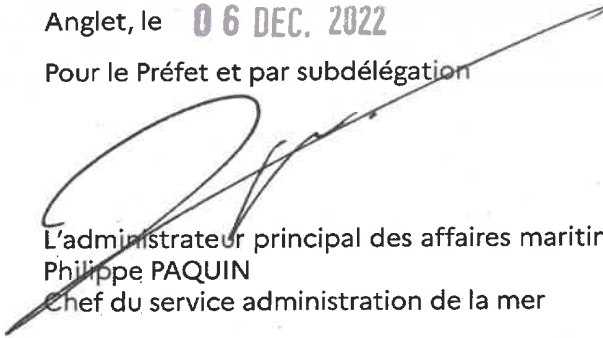
Article 4 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Madame le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **06 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Bidart
Pétitionnaire: ROIDE Christophe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Bidart
Pétitionnaire : ROIDE Christophe

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 30 novembre 2022, de l'entreprise ROIDE Christophe, représentée par Monsieur ROIDE Christophe ;
- Vu** l'avis, en date du 1er décembre 2022, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place des enrochements de la Résidence Soro-Gaïna déplacés lors des dernières intempéries, sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart, l'entreprise ROIDE Christophe, représentée par Monsieur Christophe Roide, située 255 chemin Mulienea, 64210 Ahetze, est autorisée à circuler sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart avec l'engin suivant non immatriculé :

- 1 pelle sur chenilles Caterpillar type 316 E ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 12 au 16 décembre 2022.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Parmentia de la commune de Bidart entre le lieu des travaux et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 6h00 à 19h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Communes de Bidart et Guéthary
Pétitionnaire: SOBAMAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Communes de Bidart et Guéthary
Pétitionnaire : SOBAMAT

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 2 décembre 2022, de l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur ATHIMON Pierre ;
- Vu** l'avis, en date du 2 décembre 2022, de la commune de Guéthary ;
- Vu** l'avis, en date du 2 décembre 2022, de la commune de Bidart ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre des travaux de remise en place des enrochements de protection de l'escalier d'accès à la plage de Parmentia et du promenoir, déplacés lors des dernières intempéries, sur la plage de Parmentia des communes de Bidart et Guéthary, l'entreprise SOBAMAT, représentée par Monsieur Pierre Athimon, située 41 avenue Ursuya, CS 30031, 64250 Cambo-les-Bains, est autorisée à circuler sur la plage de Parmentia des communes de Bidart et Guéthary avec les engins suivants :

- 1 pelle Volvo type 25 tonnes munie d'une pince ;
- 1 pelle Caterpillar type 25 tonnes munie d'une pince ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 8 au 23 décembre 2022.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Parmentia des communes de Bidart et Guéthary entre le lieu des travaux et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 6h00 à 19h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

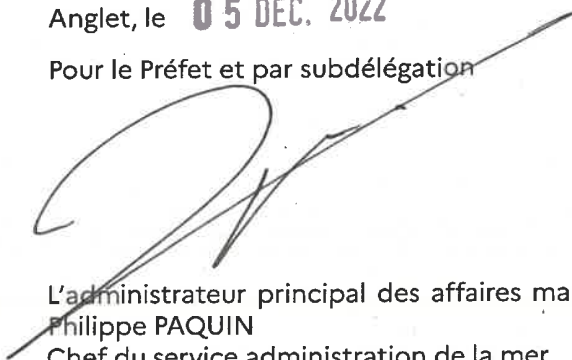
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme Le Maire de Guéthary et M. le Maire de Bidart, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **05 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Renouvellement
Commune de Ciboure
Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Marc



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Marc

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L.362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 28 novembre 2022, de M.URRUTIA BALZOLA Marc, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation.

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Marc, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C12 immatriculé 1457XL64 ;
- Camion Iveco modèle 190E immatriculé EJ865BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS104DQ avec remorque ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1^{er} juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

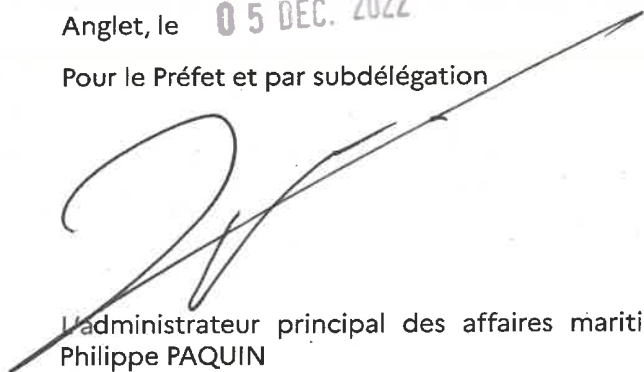
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-05-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Renouvellement
Commune de Ciboure
Pétitionnaire: URRUTIA BALZOLA Pierre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de Ciboure
Pétitionnaire : URRUTIA BALZOLA Pierre

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
- Vu** le code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L.321-9, R.362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2015, fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-atlantiques les conditions de ramassage du goémon épave échoué ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 28 novembre 2022, de M.URRUTIA BALZOLA Pierre, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;
- Vu** l'avis, en date du 29 novembre 2022, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 5 septembre 2022 dans le cadre de la campagne 2023 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;
- Considérant** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;
- Considérant** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;
- Considérant** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, M.Urrutia Balzola Pierre, en exploitation personnelle dont l'adresse professionnelle est 265 chemin Xekalebaita, Maison Kalaska, 64122 Urrugne, est autorisé à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- Manuscopic marque Manitou sans immatriculation, type MP 1337 – N° série 135529 ;
- Camion Iveco modèle 35C12 immatriculé 1457XL64 ;
- Camion Iveco modèle 190E immatriculé EJ865BT ;
- Chargeur marque FIAT-HITACHI sans immatriculation, type W 170, n°série 470856 ;
- Tracteur DEUTZ FAHR modèle M620 immatriculé AS104DQ avec remorque ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifié sur l'arrêté suscité, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformés aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

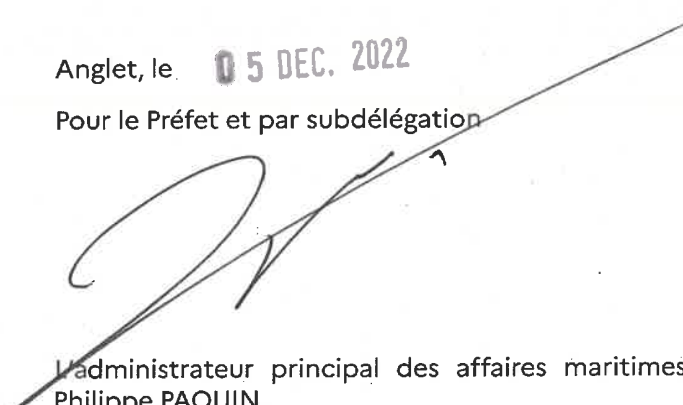
Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 05 DEC. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00001

Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 17 décembre 2022 (06h00) au 19 décembre 2022 (08h00)

Arrêté
réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques
la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins
pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables,
du 17 décembre 2022 (06h00) au 19 décembre 2022 (08h00)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de la menace terroriste, caractérisé notamment par la posture VIGIPIRATE qui reste maintenue au niveau « sécurité renforcée — risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique, impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

CONSIDÉRANT la forte tradition d'usage des pétards et feux d'artifices de divertissement à l'occasion des matchs de la coupe du monde de football et particulièrement à l'occasion des matchs de phases finales concernant l'équipe de France et les équipes des pays comptant une importante communauté nationale en France ;

CONSIDÉRANT les risques de départs d'incendies de biens publics et privés à l'usage de produits inflammables, de produits explosifs, pétards et d'artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par l'utilisation d'articles pyrotechniques, explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps que la restriction temporaire des conditions de distribution et d'utilisation de produits dangereux, explosifs, inflammables ou corrosifs, artifices de divertissement, apparaît comme une mesure de prévention adaptée ;

1/3

CONSIDÉRANT que lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Artifices de divertissement

Article 1^{er} : La vente, la cession, le transport, le port, la détention sur la voie publique de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissements ou d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du samedi 17 décembre 2022 à 06h00 et jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

L'utilisation de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, et des dispositifs de lancement de ces produits, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, du samedi 17 décembre 2022 à 06h00 et jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00.

Article 2 : Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant la vente de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques, affichent l'interdiction de vente de manière lisible et visible, et s'assurent du respect de cette prescription.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux artificiers titulaires d'un agrément préfectoral ni à la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques dûment déclarés.

Carburants, produits combustibles, explosifs, corrosifs ou inflammables

Article 4 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du samedi 17 décembre 2022 à 06h00 et jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 08h00, sont interdits : l'achat et la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles ou corrosifs, de carburants, de produits inflammables.

Durant la même période, le transport de ces produits dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican, est interdit.

Article 5 : Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant à la vente les produits visés à l'article 4, dont les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, s'assurent de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 6 : Les interdictions visées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00011

AP dérogation BNSSA établissement accès
payant - LACOMBE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-12-06-
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 16 novembre 2022 présentée par M. Jean-Luc PLEUVRY, directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation au Relais Thalasso ;

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye est autorisé à employer **M. François LACOMBE, né le 7 janvier 1977 à Bourg-en-Bresse (01)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-11-0144, délivré le 6 avril 2011 et valide jusqu'au 31 décembre 2022, pour la surveillance de la piscine du Relais Thalasso à Hendaye, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 17 décembre 2022 au 16 avril 2023**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le directeur général d'opération du Relais Thalasso à Hendaye, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-06-00010

AP portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et
secours civiques - UFOLEP



**Arrêté n°64-2022-12-06-
portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1104 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'UFOLEP par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 10 avril 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-11-25-00009 du 25 novembre 2022 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date naissance	Lieu naissance	Résultats	N° diplôme
BARRÉ	Stéphane	22/10/1972	Château-Gontier (53)	Apte	64-2022/0103
BUISSON	Cassandra	08/10/1993	Saint-Junien (87)	Apte	64-2022/0104
CATHARY	Ludvine	19/12/1988	Carcassonne (11)	Apte	64-2022/0105
DE LORT SERIGNAN	Elio-Patrick	21/04/1994	La-Seyne-sur-Mer (83)	Apte	64-2022/0106
DECUSSY	Lucas	02/05/2002	Caen (14)	Apte	64-2022/0107
DOL	Thierry	08/06/1970	Toulon (83)	Apte	64-2022/0108
GUICHETEAU	Coraline	18/07/1999	Morlaix (29)	Apte	64-2022/0109
KEZERIAN	Jérémy	26/04/1990	Alès (30)	Apte	64-2022/0110
LECARPENTIER	Corentin	06/07/1993	Saint-Hilaire-du-Harcouët (50)	Apte	64-2022/0111
LEFEBVRE	Laurie	07/12/1998	Arras (62)	Apte	64-2022/0112
MAHÉ	Eva	07/11/1999	Perpignan (66)	Apte	64-2022/0113
MARCHAND	Hélène	11/12/1997	Dijon (21)	Apte	64-2022/0114
PERRIN	Alexis	03/10/1994	Montduçon (03)	Apte	64-2022/0115
PLET	Nicolas	04/07/1995	Caen (14)	Apte	64-2022/0116
RENAUX	Margot	06/06/1997	Valence (26)	Apte	64-2022/0117
ROUX	Mélissa	29/02/2000	Agen (47)	Apte	64-2022/0118
VALET	Sébastien	13/02/1995	La Garenne-Colombes (92)	Apte	64-2022/0119
VERRIER	Ludvine	04/02/1997	Orléans (45)	Apte	64-2022/0120

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS